



**Administration régionale
Baie-James**

Politique de soutien aux entreprises

Susciter, accompagner et soutenir l'entrepreneuriat

Adoptée le 16 juin 2016

TABLE DES MATIÈRES

Fonds de développement des territoires	3
Critères communs et description des fonds	5
Secteur d'activité.....	6
Organismes admissibles	6
Obligations du promoteur	6
Critères d'admissibilité de base	6
Dépenses	7
Sélection des projets.....	7
Restrictions et conditions	8
Mise en défaut.....	8
Documents obligatoires à fournir	8
Fonds d'économie sociale (ES).....	9
Fonds local d'investissement (FLI).....	11
Fonds local d'investissement et Fonds local de solidarité (FLI/FLS).....	12
Fonds de soutien à la diversification (FSD).....	14
Fonds jeunes promoteurs (JP).....	16
Fonds microentreprise (ME).....	17
Fonds nouveaux promoteurs (NP)	18
Fonds prédémarrage et valorisation de l'entrepreneuriat (PVE).....	20
Fonds de soutien à la relève entrepreneuriale (SRE).....	23
Fonds d'amélioration de l'hébergement touristique (FAHT).....	25
Fonds d'aide et de soutien aux entreprises en difficulté (FAS)	26

Fonds de développement des territoires

Le Fonds de développement des territoires soutient des initiatives à caractère local et régional afin de :

- susciter une mobilisation et une implication directe des intervenants régionaux dans le développement de la région;
- contribuer à la mise en œuvre des priorités régionales de développement concertées inscrites dans le plan quinquennal de développement;
- générer des retombées économiques, sociales et culturelles;
- favoriser le développement d'un sentiment de fierté, d'appartenance et d'identité à la région.

Le Fonds de développement des territoires intervient uniquement lorsque l'ensemble des aides financières disponibles a été épuisé et que son aide est jugée essentielle à la réalisation du projet.

Critères d'admissibilité

Les bénéficiaires admissibles à une aide technique ou financière du Fonds de développement des territoires doivent légalement être constitués et sont :

- toutes entreprises privées ou d'économie sociale, à l'exception des entreprises privées du secteur financier;
- toutes personnes souhaitant démarrer une entreprise.

En vue d'être admissibles, les projets présentés doivent posséder les caractéristiques suivantes :

- avoir un impact socioéconomique sur le territoire jamésien relevant de l'Administration régionale Baie-James;
- être à caractère structurant;
- poursuivre des objectifs concordant avec les orientations du plan quinquennal jamésien de développement;
- s'inscrire dans un contexte de développement durable;
- permettre la création ou le maintien de deux emplois à temps complet, au minimum;
- solliciter la participation d'autres partenaires potentiels afin de diversifier le financement du projet.

Volet études et recherches

Le soutien accordé à même le Fonds de développement des territoires se limite, généralement, à des activités ou projets se situant en amont des projets d'investissement d'entreprises tels que les activités de recherche et développement, la réalisation d'étude et la prospection.

Les projets d'études et de recherches financés par l'Administration régionale Baie-James doivent avoir un caractère public et peuvent éventuellement être publiés. Exceptionnellement, l'Administration régionale Baie-James pourra convenir avec les promoteurs de maintenir le caractère confidentiel des études et des recherches réalisées pour une période déterminée.

Volet investissement

Les projets d'investissement d'entreprises peuvent également être appuyés, et ce, uniquement lorsque l'ensemble des aides des autres programmes gouvernementaux a été épuisé et que l'aide du Fonds de développement des territoires est essentielle pour la réalisation du projet

Dépenses admissibles

Toutes les dépenses reliées directement à la réalisation du projet telle que :

- les dépenses en traitements et salaires des employés;
- les charges et avantages sociaux;
- les frais de déplacement et de représentation;
- les coûts d'acquisition de services;
- les acquisitions d'équipements reliées au projet;
- les coûts des fournitures de bureau, des services publics, de téléphonie et d'assurances;
- les coûts de location et d'entretien des équipements et des espaces de bureau;
- les coûts d'honoraires professionnels reliés directement au projet;
- les dépenses de publicité, de promotion, de publication, contrats à des agences, achats d'articles promotionnels et autres;
- les frais d'inscription jugés pertinents;
- le financement des dépenses reliées à la réalisation d'études et de travaux de recherche;
- tout autre frais jugé admissible par le conseil d'administration de l'Administration régionale Baie-James.

Dépenses non admissibles

- toute dépense liée à des projets déjà réalisés;
- toute dépense liée à des projets de soutien aux entreprises ou de soutien aux projets structurants qui ne serait pas conforme aux politiques de l'Administration régionale Baie-James;
- toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité et l'Administration régionale Baie-James n'y consentent;
- toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité dans un environnement d'affaires non saturé.

Nature de l'aide financière et modalités

L'aide financière octroyée prend la forme d'une contribution non remboursable. Toutefois, cette aide ne peut être considérée comme étant une contribution du milieu et encore moins servir de mise de fonds auprès d'autres partenaires financiers.

De plus, l'aide octroyée à une entreprise privée ne peut excéder 50 % du coût total du projet soutenu.

Détermination du montant de l'aide financière

L'aide accordée, dans le cadre des activités ou de projets se situant en amont des projets d'investissement tels que les activités de recherche et développement, la réalisation d'étude et la prospection, ne pourra excéder 50 % du coût des dépenses admissibles, pour un maximum de 12 000 \$.

En ce qui a trait aux projets d'investissement, l'aide accordée par l'Administration régionale Baie-James ne pourra excéder 20 % du coût des dépenses admissibles, pour un maximum de 20 000 \$.

Une contribution d'au moins 20 % du coût des dépenses admissibles est exigée de l'entreprise.

Recouvrement

Dans le cas du non-respect des obligations découlant du protocole d'entente conclue entre le promoteur et l'Administration régionale Baie-James, le promoteur devra rembourser l'aide financière reçue, et ce, sans recours.

L'Administration régionale Baie-James se réserve le droit de recourir à tous les mécanismes et procédures légales mis à sa disposition pour récupérer ses investissements.

Critères communs et description des fonds

Mission et vision

L'Administration régionale Baie-James (ARBJ) agit au bénéfice des Jamésiens pour toute question relative au développement régional.

À ce titre, elle demeure l'interlocutrice privilégiée auprès du gouvernement. Elle soutient la concertation des partenaires et, le cas échéant, donne des avis au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire. Elle produit et met en œuvre un plan quinquennal de développement qui traduit la vision jamésienne de développement pour la région.

Elle conclut aussi des ententes avec les ministères et organismes gouvernementaux impliqués dans le développement régional en vue d'exercer certains pouvoirs et responsabilités quant à la mise en œuvre de priorités régionales et pour adapter les actions et les programmes gouvernementaux aux particularités régionales.

Faisant suite à la dissolution du Centre local de développement (CLD) de la Baie-James, un de ses mandats est désormais de susciter, d'accompagner et de soutenir l'entrepreneuriat sur le territoire de la Baie-James.

Objectifs

Les divers fonds de la politique d'investissement en matière de développement économique encouragent l'esprit entrepreneurial et soutiennent financièrement les promoteurs dans leurs projets d'investissement afin de :

- créer et soutenir des entreprises viables;
- favoriser le développement de l'emploi;
- contribuer au développement économique du territoire relevant de l'ARBJ;
- favoriser la relève d'entreprises existantes.

Secteur d'activité

Les aides financières sont destinées à des projets devant se réaliser dans des secteurs d'activité jugés prioritaires pour le développement économique de la région.

Organismes admissibles

- Les organismes sans but lucratif légalement constitués.
- Les entreprises à but lucratif immatriculées au registre des entreprises du Québec.
- Les organismes de développement locaux ainsi que les coopératives.

Obligations du promoteur

- Constituer légalement son entreprise.
- Conserver une place d'affaires en Jamésie pour toute la durée de l'entente avec l'Administration régionale Baie-James.
- S'assurer que des emplois durables soient créés ou maintenus.
- Signifier toute aide complémentaire au financement de l'ARBJ pour son projet d'entreprise.
- Aviser de toute modification de son montage financier, et ce, pour toute la durée de l'entente avec l'ARBJ.
- Fournir des états financiers de son entreprise, produits par un logiciel comptable, et ce, pour toute la durée de l'entente.

Critères d'admissibilité de base

Le plan d'affaires devra démontrer que :

- le projet est financièrement viable dans le temps;
- le domaine d'activité visé n'est pas saturé.

Le promoteur devra :

- participer financièrement jusqu'à hauteur des exigences de chaque fonds;
- posséder une expérience ou une formation pertinente au projet;
- être propriétaire et travailler significativement dans l'entreprise;
- être citoyen canadien ou résident permanent;
- être âgé de 18 ans et plus.

Dépenses

Admissibles

- Dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant et frais d'incorporation.
- L'acquisition de technologies telles que savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet et logiciels ou progiciels.
- Le fonds de roulement du premier trimestre se rapportant aux opérations de l'entreprise.

Non admissibles

- Les honoraires de consultants ou toute dépense facturée par une entreprise dans laquelle le promoteur, un membre de sa famille, un de ses actionnaires, l'organisme ou un de ses administrateurs possède une participation quelconque.
- Les dépenses liées aux projets, mais engendrées avant la date d'ouverture du dossier à l'ARBJ.
- Les dépenses d'achalandage (fonds de commerce).
- Les projets d'immeubles locatifs résidentiels, commerciaux ou industriels, à l'exception des projets d'incubateur d'entreprises.
- Les évaluations mobilières ou immobilières.
- Les plans et devis.

Note importante

L'Administration régionale Baie-James n'assumera pas et n'inclura pas les taxes récupérables dans le coût de projet. Lors de la présentation des pièces justificatives qui doivent être remises afin d'obtenir le 2^e ou 3^e versement, les factures liées au projet ou une lettre d'un comptable agréé certifiant que les dépenses ont été engendrées, comme prévu au protocole, seront exigées.

Sélection des projets

Les projets sont déposés à l'ARBJ à l'attention de l'analyste financier, par le biais des sociétés ou corporations de développement économique des secteurs respectifs. Ce dernier analyse et complète la grille d'évaluation avant de l'acheminer au comité d'investissement concerné.

Restrictions et conditions

Les entreprises suivantes ne sont pas admissibles :

- entreprises et organismes qui visent la propagation d'une doctrine religieuse, à caractère sexuel ou politique;
- entreprises et organismes dont les activités portent à controverse et avec lesquels il serait déraisonnable d'associer le nom de l'ARBJ;
- entreprises et organismes dont les activités sont interrompues en raison d'un conflit de travail.

L'aide consentie ne peut servir au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

L'aide financière ne pourra se substituer à des programmes gouvernementaux existants, mais plutôt agir de façon complémentaire. Les frais juridiques et autres frais propres au dossier seront imputés au promoteur.

Mise en défaut

Dans le cas de non-respect des obligations découlant du protocole d'entente conclue entre le promoteur et l'Administration régionale Baie-James, le promoteur pourrait se voir dans l'obligation de rembourser l'aide financière reçue, et ce, sans recours.

L'ARBJ se réserve le droit de recourir à tous les mécanismes et à toutes les procédures légales mis à sa disposition pour récupérer ses investissements.

Dans le cas d'un prêt, les intérêts non remboursés à échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

Documents obligatoires à fournir

Les documents suivants devront être produits et acheminés à l'Administration régionale Baie-James :

- une lettre de présentation du projet avec une demande financière quantifiée dans un fonds précis ainsi que le volet ciblé;
- un plan d'affaires complet;
- des prévisions financières pour les trois années à venir;
- un curriculum vitae à jour du ou des entrepreneurs;
- un bilan personnel à jour du ou des entrepreneurs;
- la fiche d'information du ou des promoteurs;
- une preuve d'inscription de l'entreprise au registre des entreprises du Québec;
- tout autre document que l'ARBJ jugera nécessaire à l'analyse du dossier.

Dans le cas où la demande concerne une entreprise déjà existante, les états financiers vérifiés pour les trois dernières années ainsi qu'un état financier de l'année en cours devront être inclus dans le dossier acheminé à l'ARBJ.

Fonds d'économie sociale (ES)

Ce fonds soutient financièrement le démarrage, l'expansion ou la consolidation d'entreprises d'économie sociale. L'Administration régionale Baie-James a mis à la disposition des promoteurs deux volets à même son fonds d'économie sociale.

Un **volet de démarrage et d'expansion** visant à soutenir et à aider au lancement d'une entreprise d'économie sociale, mais également à l'élargissement de son offre de service au moment opportun et un **volet de consolidation** est offert pour les entreprises connaissant des difficultés ou désirant remanier ou revoir leur offre de service.

Critères d'admissibilité spécifiques

L'entreprise doit, au préalable, avoir été reconnue comme entreprise d'économie sociale par le Pôle régional d'économie sociale du Nord-du-Québec.

Les revenus liés à la vente de biens ou services de l'entreprise doivent minimalement être de 30 % de ses revenus totaux annuels.

Démarrage et expansion

Aucune restriction additionnelle.

Consolidation

- L'entreprise doit démontrer sa pérennité et une réelle volonté de se consolider, et ce, en présentant un solide montage financier et un plan d'affaires indiquant clairement les objectifs de la démarche.
- L'entreprise s'engage à participer activement à la démarche de consolidation et de suivi impliquant l'ARBJ et l'entreprise mandatée, le cas échéant, afin de s'assurer de l'atteinte desdits objectifs.

Nature des interventions

L'aide octroyée devra mener l'entreprise vers l'autonomie financière et à la viabilité à court ou moyen terme.

Nature de l'aide financière et modalités

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable (subvention). Le montant de l'aide financière sera ultimement déterminé par l'Administration régionale Baie-James.

- La participation financière du promoteur devra être minimalement de 10 %, duquel la moitié (5 %) devra être en liquidités.
- Les transferts d'actifs ne pourront excéder plus de 20 % du coût de projet.

- Des aides financières de l'ARBJ pourront être octroyées pour deux années consécutives. Après quoi, l'entreprise devra s'assurer de son autonomie financière pour les années subséquentes.

Détails

Démarrage et expansion

- La somme maximale ne pourra excéder 25 000 \$.
- La somme des aides gouvernementales (fédérales et provinciales, incluant l'ARBJ) ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles¹.
- La mise de fonds devra entièrement être pécuniaire; les transferts d'actifs n'étant pas pris en compte pour le volet expansion.

Consolidation

La somme maximale ne pourra excéder les revenus de la vente de biens ou services ou un maximum de 25 000 \$, le premier des deux atteint.

¹ Dans le calcul des aides gouvernementales, une aide non remboursable (subvention) est considérée à 100 % de sa valeur tandis qu'une aide remboursable (prêt) est considérée à 30 %.

Fonds local d'investissement (FLI)

Ce fonds de capital de risque favorise la création et le maintien d'emplois par le biais d'une aide financière destinée aux entreprises en démarrage ou en expansion.

Le volet général vise à soutenir et à aider le lancement d'une entreprise, mais également à l'élargissement de son offre de service au moment opportun.

Critères d'admissibilité spécifiques

Aucune restriction additionnelle.

Nature de l'aide financière et modalités

L'aide financière prend la forme d'une contribution remboursable (prêt). Le montant et le pourcentage du taux d'intérêt fixe de l'aide financière seront ultimement déterminés par l'ARBJ.

Le taux fixe est calculé de la façon suivante : taux directeur de la Banque du Canada en vigueur plus 7 % auquel un facteur de risque pourrait également être ajouté. **Le taux d'intérêt minimal est de 8,5 %.**

L'Administration régionale Baie-James peut envisager une participation sous forme de capital-actions (ordinaires, privilégiés et obligations), de prêt avec ou sans garantie ou toute autre forme d'aide répondant aux besoins de l'entreprise et autorisée par le comité concerné.

Détails pour le volet général

- La somme maximale ne pourra excéder 20 000 \$.
- La période d'amortissement pourra varier à la demande du promoteur entre un et cinq ans.
- La somme des aides gouvernementales (fédérales et provinciales, incluant l'ARBJ) ne pourra excéder 50 % des dépenses admissibles², à l'exception des projets d'économie sociale où l'aide pourra atteindre 80 %.
- La participation financière du promoteur devra être minimalement de 10 %.
- La mise de fonds devra comporter un minimum de 50 % en liquidités.
- Dans le cas d'une expansion, la mise de fonds devra entièrement être en liquidités.

² Dans le calcul des aides gouvernementales, les aides non remboursables (subvention) et les aides remboursables (prêt) provenant de l'ARBJ sont considérées à 100 % de leur valeur. Cependant, toute autre contribution remboursable est considérée à 30 % de sa valeur.

Fonds local d'investissement et Fonds local de solidarité (FLI/FLS)

Ce fonds a pour mission d'apporter une aide financière et technique aux entreprises en démarrage et en expansion afin de favoriser la création et le maintien d'emplois sur le territoire de la Jamésie.

Les volets admissibles

Les volets admissibles touchent les **projets de démarrage, d'expansion et d'acquisition d'entreprise**.

Les **projets de consolidation** sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du fonds le permet. **Les projets de prédémarrage ne sont pas admissibles.**

Critères d'investissement

- La viabilité économique de l'entreprise.
- Les retombées économiques en matière d'emplois.
- Les connaissances et l'expérience des promoteurs.
- La valorisation des travailleurs.
- La participation d'autres partenaires financiers.
- L'apport à la pérennité du fonds.

Nature de l'aide financière et modalités

L'aide financière prend la forme d'une contribution remboursable (prêt). Le montant et le taux d'intérêt fixe de l'aide financière seront ultimement déterminés par l'ARBJ en tenant compte de la politique d'investissement des fonds locaux de solidarité.

Le taux fixe du prêt FLI/FLS sera calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base des « fonds locaux de solidarité » qui est de 5 %. Dans le cas d'un prêt participatif, le taux d'intérêt inclura le rendement recherché sur l'investissement. Une pondération sera effectuée avec le taux minimal du FLI pour donner le taux moyen du prêt.

L'ARBJ peut envisager une participation sous forme de prêt participatif ou de prêt avec ou sans garantie. Un prêt « fonds générés » peut être offert dans les projets de relève.

Détails généraux du fonds

- La somme maximale ne pourra excéder 100 000 \$.
- La période d'amortissement pourra varier à la demande du promoteur ou de l'ARBJ entre un et sept ans.
- La somme des aides gouvernementales (fédérales et provinciales, incluant l'ARBJ) ne pourra excéder 50 % des dépenses admissibles³, à l'exception des projets d'économie sociale où l'aide pourra atteindre 80 %.
- La participation financière du promoteur devra être minimalement de 20 %.
- La mise de fonds devra comporter un minimum de 50 % en liquidités.
- Dans le cas d'une expansion, l'avoir net de l'entreprise, après projet, devra atteindre 20 %.
- Les transferts d'actifs ne pourront excéder plus de 20 % du coût du projet.

³ Dans le calcul des aides gouvernementales, les aides non remboursables (subvention) et les aides remboursables (prêt) provenant de l'ARBJ sont considérées à 100 % de leur valeur. Cependant, toute autre contribution remboursable est considérée à 30 % de sa valeur.

Fonds de soutien à la diversification (FSD)

Ce fonds vise à favoriser la diversification économique dans la production de biens et services à valeur ajoutée en vue d'assurer le développement régional et la création d'emplois durables.

L'ARBJ a mis à la disposition des promoteurs deux volets à même son Fonds de soutien à la diversification.

Un **volet investissement** visant à soutenir et à aider au lancement d'une entreprise, mais également à l'élargissement de son offre de service au moment opportun et un **volet de recherche et développement** est offert pour les entreprises désirant explorer de nouvelles technologies ou de nouveaux procédés afin d'améliorer leur offre de service.

Critères d'admissibilité spécifiques

L'entreprise doit être innovante et offrir un nouveau produit ou un nouveau service sur le marché local. Les entreprises désirant offrir un nouveau produit ou service dans leur éventail actuel de produits et services sont également admissibles s'il n'est pas offert au niveau local.

Investissement

Le projet doit être de nature à créer ou à maintenir un minimum de deux emplois permanents à temps complet (minimum de 30 heures par semaine).

Recherche et développement

L'entreprise doit démontrer un réel potentiel de développement à l'aide de documents pertinents.

Nature de l'aide financière et modalités

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable (subvention). Le montant de l'aide financière sera ultimement déterminé par l'ARBJ. L'aide sera déterminée au prorata du volume de vente de l'activité diversifiée par rapport au volume de ventes total.

Détails

Investissement

- La somme maximale ne pourra excéder 50 000 \$.
- La participation du fonds ne pourra excéder 20 % des dépenses admissibles.
- La somme des aides gouvernementales (fédérales et provinciales, incluant l'ARBJ) ne pourra excéder 50 % des dépenses admissibles⁴.

⁴ Dans le calcul des aides gouvernementales, une aide non remboursable (subvention) est considérée à 100 % de sa valeur tandis qu'une aide remboursable (prêt) est considérée à 30 %.

- La participation financière du promoteur devra être minimalement de 20 %, dont la moitié (10 %) devra être en liquidités.
- Les transferts d'actifs ne pourront excéder plus de 20 % du coût de projet.
- Dans le cas d'une expansion, la mise de fonds devra être entièrement en liquidités.

Recherche et développement

- La somme maximale de l'aide ne pourra excéder 20 000 \$.
- La participation du fonds ne pourra excéder 25 % des dépenses admissibles.
- La somme des aides gouvernementales (fédérales et provinciales (incluant l'ARBJ)) ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles⁵.
- La participation financière du promoteur devra être minimalement de 25 % en liquidités.

⁵ Dans le calcul des aides gouvernementales, une aide non remboursable (subvention) est considérée à 100 % de sa valeur tandis qu'une aide remboursable (prêt) est considérée à 30 %.

Fonds jeunes promoteurs (JP)

Ce fonds vise à encourager les jeunes entrepreneurs (35 ans et moins) dans leur démarche de démarrage. L'ARBJ a donc mis à la disposition des jeunes entrepreneurs un **volet démarrage/acquisition** qui permettra de les inciter à entrer dans le monde des affaires par la voie de l'entrepreneuriat.

Critères d'admissibilité spécifiques

Démarrage/acquisition

- Avoir entre 18 et 35 ans.
- Un maximum de deux promoteurs par projet pourra bénéficier de l'aide.

Nature de l'aide financière et modalités

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable (subvention). Le montant de l'aide financière sera ultimement déterminé par l'ARBJ.

- La somme maximale ne pourra excéder 5 000 \$ par promoteur.
- La somme des aides gouvernementales (fédérales et provinciales, incluant l'ARBJ) ne pourra excéder 50 % des dépenses admissibles⁶ ou 80 % dans le cas d'une entreprise d'économie sociale.
- La participation financière du promoteur devra être minimalement de 10 %, dont la moitié (5 %) devra être en liquidités.
- Les transferts d'actifs ne pourront excéder plus de 20 % du coût du projet.

⁶ Dans le calcul des aides gouvernementales, une aide non remboursable (subvention) est considérée à 100 % de sa valeur tandis qu'une aide remboursable (prêt) est considérée à 30 %.

Fonds microentreprise (ME)

Ce fonds permet aux microentreprises d'accéder à du crédit sans intérêt dans le but de réaliser leur projet d'entreprise.

Le volet général vise à soutenir et à aider au lancement ou à l'expansion d'une entreprise et de son offre de service au moment opportun. Le Fonds microentreprise sert essentiellement à l'obtention d'une petite aide financière qui permettra d'augmenter la capacité de l'entreprise. Ce fonds vise donc un excellent retour sur investissement pour l'entreprise.

Critères d'admissibilité spécifiques

L'entreprise ne peut avoir plus de trois employés à temps plein.

Nature de l'aide financière et modalités

L'Administration régionale Baie-James préconise une participation sous forme de prêt sans garantie et sans intérêt ou toute autre forme d'aide répondant aux besoins de l'entreprise et approuvée par le comité d'investissement.

Dans le cas d'une expansion, les entreprises adressant une demande de 2 000 \$ et moins ne seront pas tenues de fournir un plan d'affaires complet. Les états financiers complets des trois dernières années de l'entreprise seront suffisants.

Dans le cas d'une demande supérieure à 2 000 \$ ou dans le cas d'un démarrage, un plan d'affaires et de financement démontrant la viabilité de l'entreprise devra être fourni.

Détails pour le volet général

- La somme maximale ne pourra excéder 8 000 \$.
- La somme minimale est de 500 \$.
- La période d'amortissement pourra varier à la demande du promoteur ou de l'ARBJ entre un et cinq ans.
- La somme des aides gouvernementales (fédérales et provinciales, incluant l'ARBJ) ne pourra excéder 50 % des dépenses admissibles⁷, à l'exception des projets d'économie sociale où l'aide pourra atteindre 80 %.
- La participation financière du promoteur devra être minimalement de 10 %, dont la moitié (5 %) devra être en liquidités.
- Les transferts d'actifs ne pourront excéder plus de 20 % du coût de projet.
- Dans le cas d'une expansion, la mise de fonds devra être entièrement sous forme de liquidités.

⁷ Dans le calcul des aides gouvernementales, les aides non remboursables (subvention) et les aides remboursables (prêt) provenant de l'ARBJ sont considérées à 100 % de leur valeur. Cependant, toute autre contribution remboursable est considérée à 30 % de sa valeur.

Fonds nouveaux promoteurs (NP)

Ce fonds vise à aider les promoteurs nouvellement entrepreneurs à créer ou élargir une entreprise par le biais d'une aide financière et technique.

L'ARBJ a mis à la disposition des entrepreneurs trois volets à même son Fonds nouveaux promoteurs.

- Un **volet démarrage** visant à soutenir et à aider au lancement d'une entreprise par un entrepreneur n'ayant jamais été en affaires antérieurement et n'ayant jamais été propriétaire partiel d'une entreprise.
- Un **volet expansion** visant à soutenir et à aider à l'élargissement de l'offre de biens et services d'une entreprise en exploitation depuis plus de deux ans.
- Un **volet formation** est disponible pour les entrepreneurs désirant obtenir une formation pertinente, soit par des cours organisés ou encore sous forme de *coaching*.

Critères d'admissibilité spécifiques

Démarrage

Ne jamais avoir été propriétaire d'une entreprise ou avoir détenu une participation partielle dans une entreprise antérieurement.

Expansion

Être actionnaire d'une entreprise dûment immatriculée au registre des entreprises du Québec depuis au moins deux ans.

Formation

Aucune restriction additionnelle.

Nature de l'aide financière et modalités

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable (subvention). Le montant de l'aide financière sera ultimement déterminé par l'ARBJ.

- Un maximum de deux promoteurs par projet pourra bénéficier de l'aide.
- La somme des aides gouvernementales (fédérales et provinciales, incluant l'ARBJ) ne pourra excéder 50 % des dépenses admissibles⁸ ou 80 % dans le cas d'une entreprise d'économie sociale.

⁸ Dans le calcul des aides gouvernementales, une aide non remboursable (subvention) est considérée à 100 % de sa valeur tandis qu'une aide remboursable (prêt) est considérée à 30 %.

Démarrage

- La somme maximale ne pourra excéder 5 000 \$ par promoteur.
- La participation financière du promoteur devra être minimalement de 10 %, dont la moitié (5 %) devra être en liquidités.
- Les transferts d'actifs ne pourront excéder plus de 20 % du coût du projet.

Expansion

- La participation financière du promoteur devra être minimalement de 25 %.
- La mise de fonds devra entièrement être en liquidités.
- Les transferts d'actifs ne pourront excéder plus de 20 % du coût de projet.
- La somme maximale ne pourra excéder 3 000 \$ par promoteur.

Formation

- La somme maximale ne pourra excéder 1 000 \$ par promoteur.
- La participation financière du promoteur devra être minimalement de 25 %.
- La mise de fonds devra entièrement être en liquidités.

Fonds prédémarrage et valorisation de l'entrepreneuriat (PVE)

Ce fonds soutient financièrement les entrepreneurs et les milieux dans la réalisation d'activités se situant en amont des projets d'investissement.

Pour ce faire, l'ARBJ a mis à la disposition des promoteurs trois volets à même son fonds prédémarrage et valorisation de l'entrepreneuriat.

- Un **volet étude** visant à soutenir les promoteurs dans leur projet d'entreprise pour des activités précédant le démarrage tel que des études de marché, des études de faisabilité et des études de confirmation de concept.
- Un **volet dédié à la promotion de l'entrepreneuriat** est offert pour les organismes désirant faire la promotion des valeurs et des compétences entrepreneuriales.
- Un **volet mission commerciale** visant à soutenir les promoteurs dans la promotion de leur entreprise à l'extérieur de la région dans le but de faire des affaires et d'engendrer des retombées potentielles réelles pour l'entreprise et la région. Ce volet englobe la participation à des foires commerciales, les visites d'entreprises pertinentes, la rencontre de clients, fournisseurs ou partenaires d'affaires potentiels ou la validation d'une technologie précise.

Critères d'admissibilité spécifiques

L'entreprise doit être innovante et ne pas créer de concurrence démesurée aux entreprises déjà existantes dans le domaine visé.

Étude

Aucune restriction additionnelle.

Promotion de l'entrepreneuriat

Aucune restriction additionnelle.

Mission commerciale

L'entreprise devra être immatriculée au registre des entreprises du Québec et démontrer un potentiel économique et la pertinence d'être de la mission. L'entreprise devra également avoir sa place d'affaires en Jamésie.

Nature de l'aide financière et modalités

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable (subvention). Le montant de l'aide financière sera ultimement déterminé par l'ARBJ.

Un organisme ne peut bénéficier qu'une seule fois de cette aide financière par période de cinq ans, à l'exception des organismes dont le mandat est de favoriser et promouvoir l'entrepreneuriat et le développement économique.

En contrepartie, un même entrepreneur pourra présenter un maximum de deux demandes pour deux projets d'entreprises distincts.

Volet promotion de l'entrepreneuriat

- La somme maximale ne pourra excéder 5 000 \$ par projet.
- La somme des aides gouvernementales (fédérales et provinciales, incluant l'ARBJ) ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles⁹.
- La participation financière du promoteur devra être minimalement de 20 % en liquidités.

Volet étude

- La somme maximale ne pourra excéder 10 000 \$ par projet.
- La somme des aides gouvernementales (fédérales et provinciales, incluant l'ARBJ) ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles.
- La participation financière du promoteur devra être minimalement de 20 % en liquidités.
- Le promoteur devra présenter un minimum de deux soumissions, dont au moins une sera issue d'une entreprise de la région Nord-du-Québec, si les services requis sont disponibles sur le territoire.

Volet mission commerciale

Dépenses de préparation

Elles sont admissibles si elles sont jugées essentielles au bon déroulement de la mission (ex. : frais de logistique de la mission, préparation et transport d'un prototype ou de produits, frais de traduction de documents, etc.).

Dépenses de la mission

- Frais de déplacement et de transport : déplacement vers l'aéroport, billet d'avion aller-retour, frais de transport sur le lieu de la mission, etc.
- Frais d'hébergement : coût d'une chambre ordinaire en fonction du lieu de la mission.
- Frais de repas : le plus bas entre le coût réel et 100 \$ par jour, par personne à l'extérieur du Canada et 60 \$ par jour, par personne à l'intérieur du Canada.

⁹ Dans le calcul des aides gouvernementales, une aide non remboursable (subvention) est considérée à 100 % de sa valeur tandis qu'une aide remboursable (prêt) est considérée à 30 %.

- La somme maximale allouée ne pourra excéder 50 % du coût du projet, pour un maximum de 4 500 \$ par entreprise participante.
- La somme des aides gouvernementales (fédérales et provinciales, incluant l'ARBJ) ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles¹⁰.
- La participation financière du promoteur devra être minimalement de 20 % en liquidités.
- **L'Administration régionale de la Baie-James ne financera pas des participants à une mission qui sont employés par un gouvernement ou un organisme gouvernemental.**

¹⁰Dans le calcul des aides gouvernementales, une aide non remboursable (subvention) est considérée à 100 % de sa valeur tandis qu'une aide remboursable (prêt) est considérée à 30 %.

Fonds de soutien à la relève entrepreneuriale (SRE)

Ce fonds vise à soutenir et à favoriser le transfert d'entreprises en offrant un soutien financier pour le rachat d'une entreprise ou l'élaboration d'un plan de transfert.

L'ARBJ a mis à la disposition des entrepreneurs deux volets à même son fonds de soutien à la relève entrepreneuriale.

- Le **volet acquisition** vise à soutenir l'acquisition d'une entreprise existante par un potentiel entrepreneur.
- Le **volet étude** vise à mieux encadrer le processus de transfert entre le cédant et le repreneur afin que les attentes des deux parties soient prises en compte et soient ainsi satisfaites.

Critères d'admissibilité spécifiques

Vouloir acquérir une entreprise existante inscrite au registre des entreprises du Québec (actifs ou actions).

Acquisition

Aucune condition additionnelle.

Étude

Faire appel à un conseiller accrédité par Emploi-Québec.

Nature de l'aide financière et modalités

L'aide financière prend la forme d'une contribution remboursable (prêt) dans le cas où le transfert a lieu à la suite de l'étude. Cependant, elle est convertie en aide non remboursable (subvention) dans le cas où la transaction n'a pas lieu dans un délai de deux ans après la fin de l'étude.

Le montant et le pourcentage du taux d'intérêt fixe de l'aide financière seront ultimement déterminés par l'ARBJ. Le taux fixe est calculé de la façon suivante : taux directeur de la Banque du Canada en vigueur plus 3 % auquel un facteur de risque pourra également être ajouté. **Le taux d'intérêt minimal est de 3,5 % et le taux maximal est de 7 %.**

L'ARBJ peut envisager une participation sous forme de capital-actions (ordinaires, privilégiés et obligations), de prêt avec ou sans garantie ou toute autre forme d'aide répondant aux besoins de l'entreprise et approuvée par le comité d'investissement.

La période d'amortissement pourra varier à la demande du promoteur ou de l'ARBJ entre un et cinq ans.

Acquisition ou vente (prêt)

- La somme maximale par promoteur ne pourra excéder 30 000 \$ ou 50 000 \$ si plus d'un promoteur.
- La somme des aides gouvernementales (fédérales et provinciales, incluant l'ARBJ) ne pourra excéder 50 % des dépenses admissibles¹¹, à l'exception des projets d'économie sociale où l'aide pourra atteindre 80 %.
- La participation financière du promoteur devra être minimalement de 10 %, dont la moitié (5 %) devra être en liquidités.
- Les transferts d'actifs ne pourront excéder plus de 20 % du coût de projet.

Étude (prêt ou subvention)

- Le promoteur aura droit à une seule demande dans ce volet.
- La somme maximale par projet ne pourra excéder 15 000 \$.
- La somme des aides gouvernementales (fédérales et provinciales, incluant l'ARBJ) ne pourra excéder 80 % des dépenses admissibles.
- La participation financière du promoteur devra être minimalement de 20 % en liquidités.

¹¹ Dans le calcul des aides gouvernementales, les aides non remboursables (subvention) et les aides remboursables (prêt) provenant de l'ARBJ sont considérées à 100 % de leur valeur. Cependant, toute autre contribution remboursable est considérée à 30 % de sa valeur.

Fonds d'amélioration de l'hébergement touristique (FAHT)

Ce fonds vise à améliorer la qualité de l'hébergement touristique dans la région du Nord-du-Québec, secteur Jamésie, par des améliorations locatives d'établissements existants.

Le fonds d'amélioration de l'hébergement touristique est uniquement destiné à augmenter la qualité des chambres en Jamésie par la rénovation d'unités.

Critères d'admissibilité spécifiques

L'entreprise doit répondre aux besoins ciblés par la région et ainsi obtenir un résultat minimum établi et une différence préétablie entre l'état avant et après les rénovations.

Admissibles

Toutes dépenses liées directement à l'aspect esthétique de la chambre (c'est-à-dire meubles, accessoires et mobilier de salle de bain, literie, peinture, portes et fenêtres de la chambre, etc.).

Non admissibles

- Les dépenses liées à la structure de la chambre.
- Toutes autres dépenses non liées à l'aspect esthétique de la chambre (c'est-à-dire électricité, plomberie, corridors, charpente, halls d'entrée, restaurant annexé à l'établissement, etc.).
- Les pourvoies.

Nature de l'aide financière et modalités

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable (subvention). Le montant de l'aide financière sera ultimement déterminé par l'ARBJ.

Détails

- L'aide maximale ne pourra excéder 250 000 \$.
- L'aide octroyée maximale par chambre ne pourra excéder 25 000 \$.
- La participation du fonds ne pourra excéder 40 % des dépenses admissibles.
- La somme des aides gouvernementales (fédérales et provinciales, incluant l'ARBJ) ne pourra excéder 50 % des dépenses admissibles¹².
- La participation financière du promoteur devra être minimalement de 10 %, dont la moitié (5 %) devra être en liquidités.
- Les transferts d'actifs ne pourront excéder plus de 20 % du coût de projet.

¹² Dans le calcul des aides gouvernementales, une aide non remboursable (subvention) est considérée à 100 % de sa valeur tandis qu'une aide remboursable (prêt) est considérée à 30 %.

Fonds d'aide et de soutien aux entreprises en difficulté (FAS)

Ce fonds vise à soutenir les entreprises se trouvant face à de graves difficultés financières pouvant mener à la fermeture ou la faillite.

Ainsi, l'Administration régionale Baie-James met à la disposition de sa clientèle un fonds d'aide et de soutien afin de maintenir, consolider et relancer les activités d'entreprise légalement constituée en proie à des difficultés ou à un besoin de liquidité.

Critères d'admissibilité

L'entreprise devra faire face à des difficultés financières pouvant mener à la fermeture ou la faillite.

Le ou les promoteurs devront être activement impliqués dans la démarche de restructuration de l'entreprise.

L'entreprise devra démontrer, par des documents pertinents, qu'elle a effectué des démarches auprès de son institution financière avant d'adresser une demande d'aide financière auprès de l'Administration régionale Baie-James.

Obtenir, par voie de résolution, l'appui de la corporation de développement économique du milieu.

Nature de l'aide

L'aide financière prend la forme d'une contribution non remboursable (subvention) ou d'un prêt, avec ou sans garanties, selon l'analyse qui en sera faite.

Toutefois, le montant et les modalités de l'aide financière seront ultimement déterminés par le comité d'investissements commun.

Dépenses admissibles

L'aide financière pourra être utilisée afin de financer :

- le recours à un ou des professionnels (coach, consultants, mentor, etc.);
- le développement ou l'amélioration d'un produit;
- le fonds de roulement;
- des études afin d'analyser le marché, les opportunités ou autres recherches pouvant démontrer la viabilité de l'entreprise.

Toutefois, l'aide financière octroyée ne pourra servir au remboursement de la dette (ex. : emprunts bancaires, comptes fournisseurs, etc.).

Dépôt des demandes

Les demandes d'aide financière sont adressées à l'analyste financier à l'adresse suivante :

Administration régionale Baie-James
110, boulevard Matagami, case postale 850
Matagami (Québec) J0Y 2A0

Pour tous projets sociaux, veuillez vous référer à la **Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie 2016-2017**